

Art. 2 — Le Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères et de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 21 Novembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 98-113/PMRT du 16 Novembre 1998 portant nomination du Gouverneur du Togo auprès de la Banque Islamique de Développement

LE PREMIER MINISTRE,

Sur proposition du Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations ;

Vu la Constitution du 14 Octobre 1992,

Vu la loi n° 98-015 du 9 septembre 1998 autorisant la ratification de l'Accord pour l'établissement de la Banque Islamique de Développement ;

Vu le décret n° 98-074/PR du 20 août 1998 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 98-078/PR du 1^{er} septembre 1998 portant composition du gouvernement ;

DECRETE :

Article premier — Monsieur Abdoul-Hamid Sègoun B. TIDJANI-DOURODJAYE, Ministre de la Planification et de Développement est nommé Gouverneur pour la République Togolaise à la Banque Islamique de Développement.

Art. 2 — Monsieur Kossi ASSIMAIDOU, Directeur général du Plan et du Développement, Gouverneur Suppléant.

Art. 3 — Le Ministre d'Etat, chargé des Finances et des Privatisations est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 16 Novembre 1998

Le Premier ministre
Kwassi KLUTSE

Ordonnance N° 025/98/CC-P portant remboursement de cautionnement au profit du candidat du RPT

Nous, Atsu-Koffi AMEGA, président de la Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi organique N° 97-01 du 8 janvier 1997 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le code électoral, notamment en son article 125, alinéa 2 ;

Vu la déclaration de candidature à l'élection présidentielle en date du 13 mai 1998 de Monsieur Gnassingbé EYADEMA, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ;

Vu la décision N° E 005/98 du 08 janvier 1998 proclamant les résultats de l'élection présidentielle du 21 juin 1998 ;

Vu la requête de Monsieur WALLA Koffi Kadanga, mandataire du candidat Gnassingbé EYADEMA, en date du 3 novembre 1998 tendant au remboursement du cautionnement de vingt (20) millions de francs par lui déposé au Trésor Public ;

Considérant qu'au scrutin du 21 juin 1998 Monsieur Gnassingbé EYADEMA a obtenu 52,17 % des suffrages exprimés, qu'il est fondé à demander le remboursement de son cautionnement ;

Considérant que sa demande est recevable et bien fondée ;

ORDONNONS

Article premier — Le remboursement à Monsieur Gnassingbé EYADEMA de la somme de vingt (20) millions de francs au titre du cautionnement par lui déposé au Trésor.

Art. 2 — La présente ordonnance sera notifiée à l'intéressé, au Directeur du Trésor Public et publiée au Journal Officiel de la République Togolaise.

Fait en notre Cabinet, le neuf novembre mil neuf cent quatre vingt-dix-huit.

Suit la signature

Pour expédition certifiée conforme

Le Greffier
M^r DJOBO Mousbaou

Arrêté n° 98-002/PR du 21 novembre 1998 portant nomination

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

ARRETE :

Article premier — M. Solitoki ESSO, est nommé chef de Cabinet du Président de la République.

Art. 2 — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonction de l'intéressé, sera publié au journal Officiel de la République Togolaise

Fait à Lomé, le 21 Novembre 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA